

Règlement intérieur de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier

approuvé par le conseil d'administration le 4 avril 2011 (2011/04/40)

modifié par les délibérations :

- 2012/07/111 en date du 2 juillet 2012,
- 2013/03/022 en date du 11 mars 2013,
- 2013/06/086 du 24 juin 2013,
- 2019/07/CA-055 du 8 juillet 2019

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 - C	hamp d'ap	plication
---------------	-----------	-----------

Article 2 - Hiérarchie des règlements intérieurs

TITRE I: DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3 -	Comportement Général
Article 4 -	Usage des moyens de communication
Article 5 -	Propriété intellectuelle
Article 6 -	Effet et objets personnels
Article 7 -	Travailleur isolé
Article 8 -	Sécurité incendie et assistance aux personnes
Article 9 -	Organisation de l'hygiène et de la sécurité dans l'établissement
Article 10 -	Registre hygiène sécurité, registres de danger grave et imminent, droit de retrait
Article 11 -	Risques professionnels
Article 12 -	Exercice d'évacuation
Article 13 -	Médecine de prévention et préventive
Article 14:	Harcèlement et risques psychosociaux

Article 15 : Sûreté / Intrusion
Article 16 : Circulation sur le site

Article 17: Manifestations exceptionnelles et occupations des locaux

Article 18 : Stupéfiants – Alcool – Tabac - Objets dangereux Article 19 : Prise en charge d'un comportement dangereux

Article 20: Animaux

Article 21: Produits soumis à étiquetage

Article 22: Gestion des déchets

Article 23 : Missions et déplacements des personnels

TITRE II: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS ET AUTRES USAGERS

Chapitre I: Dispositions générales

Article 24: Notion d'usager

Article 25 : Libertés et obligations des usagers

Chapitre II: Droits des usagers

Article 26: Représentation

Article 27 : Élections de délégués pour les stagiaires de la formation continue

Article 28 : Liberté d'association Article 29 : Tracts et affichages Article 30 : Liberté de réunion

Chapitre III: Obligations des usagers

Article 31 : Interdictions liées à la protection de la santé publique

Article 32 : Délit de bizutage
Article 33 : Tenue vestimentaire
Article 34 : Carte de l'étudiant

Article 35 : Contrôle des connaissances, examens et concours

Article 36: Stages étudiants

Chapitre IV: Sanctions disciplinaires

Article 37: Procédure disciplinaire

TITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 38: Droits et obligations des personnels

Article 39 : Principe d'indépendance et liberté d'expression

Article 40 : Laïcité, neutralité et réserve Article 41 : Collaborateurs bénévoles

Préambule

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. [Article L 141-6 du code de l'éducation]

Le principe de la cité de l'enseignement public est un principe à valeur constitutionnelle.

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- à l'ensemble des usagers de l'Université et notamment aux étudiants ;
- à l'ensemble des personnels de l'Université;
- et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'université (ex: personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles...).

Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs des personnes précitées ; il est constitué des règles indispensables au bon fonctionnement de la communauté universitaire.

Article 2 - Hiérarchie des règlements intérieurs

- **2-1** Aucune disposition des règlements intérieurs des différentes composantes de l'Université ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

 Les composantes de l'Université devront mettre leur règlement intérieur en conformité avec le présent texte.
- **2-2** Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'Université ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou des règlements intérieurs des différentes composantes de l'Université.
- 2-3 Sont intégrés au présent règlement intérieur :
 - la charte des thèses ;
 - la charte des examens ;
 - la charte du bon usage des moyens informatiques et du réseau de l'Université Paul Sabatier;
 - la charte du fonctionnement du pôle associatif.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3 - Comportement général

- **3-1** Le comportement des personnes (notamment : acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :
 - à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université;
 - à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Université;
 - à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
 - à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.
- **3-2** Le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Il est notamment interdit de proférer des menaces et d'exercer des violences verbales ou physiques à l'égard d'autrui.

Article 4 - Usage des moyens de communication

Les téléphones portables et autres moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les cours, examens et concours ainsi qu'au sein des bibliothèques.

Article 5 - Propriété intellectuelle

- **5-1** Constitue un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.
 - Constitue également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel. [Article L 335-3 du code de la propriété intellectuelle]
- **5-2** Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 6 - Effet et objets personnels

L'Université ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 7 - Travailleur isolé

Le Travail isolé est défini de la façon suivante : "toute phase de travail qui est hors vue et/ou hors d'ouïe d'autres travailleurs".

À titre exceptionnel, la situation de travail isolé peut être tolérée, non pour convenance personnelle mais dans l'intérêt du service. Le supérieur hiérarchique doit mettre en œuvre des modalités nécessaires afin d'assurer la sécurité du travailleur isolé.

Les travaux isolés doivent être confiés de préférence à des personnels titulaires ou contractuels à durée indéterminée de la fonction publique.

Les manipulations dangereuses ne peuvent être réalisées que lors des horaires normaux de travail.

Article 8 - Sécurité incendie et assistance aux personnes



En cas d'accident ou malaise : appeler le 15 – prévenir le sauveteur secouriste du travail (SST) local (liste disponible via Intranet rubrique « Prévention et sécurité ») – appeler le PC sécurité (campus sciences) En cas d'incendie : appeler le 18 – appeler le PC sécurité (campus sciences)

Après chaque appel vers les secours extérieurs, penser à :

- les accueillir ou les faire accueillir;
- les accompagner ou les faire accompagner;
- prévenir un responsable.

Pour le campus sciences uniquement, le PC Sécurité est ouvert 7j/7j – 24h/24h, et joignable

au \$\infty\$85.85 depuis un poste fixe de l'UPS ou au \$\infty\$05.61.55.85.85 depuis un portable. Pour tout accident ou incident, le PC Sécurité doit être informé.

Les agents du PC sécurité sont en charge de l'accompagnement des secours extérieurs sur le campus.

Toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité disponibles sur Intranet dans la rubrique « Prévention et sécurité »;
- les consignes et des plans d'évacuation affichés dans les locaux.

Une attention particulière doit être accordée aux usagers en situation de handicap.

Article 9 - Organisation de l'hygiène et de la sécurité dans l'établissement (modifié par délibération du Conseil d'administration du 11 mars 2013)

Les différentes missions de chacun des acteurs (CHSCT, assistants de prévention¹, inspection sécurité et santé au travail) sont présentées dans le document « organisation de l'Hygiène et de la Sécurité dans les établissements d'enseignement supérieur » disponible via Intranet dans la rubrique « Prévention et sécurité ».

Les doyens, les directeurs de composantes et les directeurs de laboratoires sont responsables de la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux mis à disposition. Pour les assister dans leur mission, ils peuvent nommer le cas échéant des assistants de prévention.

5

¹ Décret modifié 82-453 en date du 28 mai 1982

Les enseignants ont la responsabilité des étudiants placés sous leur autorité, ils s'assurent de la mise en œuvre correcte des consignes de sécurité notamment le port des équipements de protection individuelle (EPI) et l'évacuation des locaux sur déclenchement d'alarme générale.

La sécurité est l'affaire de tous dans l'établissement. Les usagers, les personnels et les tiers sont tenus de prendre connaissance des consignes de sécurité et de les mettre en œuvre.

Les occupants à titre temporaire du domaine public universitaire doivent avoir signé une convention rappelant en particulier les règles de sécurité.

Toutes les informations relatives au comité hygiène sécurité et conditions de travail (CHSCT), les annuaires des assistants de prévention et des personnes compétentes en radioprotection sont disponibles via Intranet dans la rubrique « Prévention et sécurité ».

Article 10 - Cahier sécurité et santé au travail, registre de danger grave et imminent, droit de retrait (modifié par délibération du Conseil d'administration du 11 mars 2013)

10.1 Le cahier sécurité et santé au travail est mis à la disposition de tous par les assistants de prévention au sein de leur composante sur simple demande. Ce cahier permet de consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et l'amélioration des conditions de travail. Il est porté à la connaissance du Comité Hygiène Sécurité et conditions de travail (CHSCT) lors de chaque réunion de ses membres.

10.2 Le registre spécial de signalement de danger grave et imminent est mis à la disposition de tous sur simple demande :

- au cabinet du Président pour tous les sites de Toulouse,
- à la direction de l'IUT de Tarbes pour le site de Tarbes (IUT, OMP, licence Physique Application ...),
- à la direction du site de l'IUT TAC à Castres,
- à la direction du site de l'IUT TAC à Auch,

Tout avis figurant sur ce registre doit :

- être daté et signé,
- comporter l'indication des postes de travail concernés,
- préciser la nature du danger et sa cause,
- indiquer le nom de la (ou des) personne(s) exposée(s).

Les mesures prises doivent être également consignées.

10.3 Le droit de retrait

- Tout agent (fonctionnaire ou non) a le droit de se retirer de son poste de travail face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, sans risquer de sanction ni de retenue de salaire.
- Un danger grave et imminent est une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent.
- Il impose la mise en œuvre d'une procédure d'alerte (signalement au chef d'établissement ou à son représentant par l'intermédiaire du registre prévu à cet effet).
- Le droit de retrait doit s'exercer de manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Article 11 - Risques professionnels

Les doyens, les directeurs de composantes et les directeurs de laboratoires ont l'obligation d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et de les transcrire (décret du 05/11/01).

Article 12 - Exercice d'évacuation

Conformément à la réglementation, 2 exercices d'évacuation par année universitaire sont réalisés dont un, dans le mois qui suit la rentrée.

La participation de chacun à cet exercice est obligatoire.

Des guides et serre-files sont désignés par les responsables des laboratoires, services et structures d'enseignement.

Article 13 - Médecine de prévention et préventive

Il est obligatoire de répondre aux convocations pour visite médicale émanant du service de médecine du personnel (SMPP) 05.61.55.73.94 et de la médecine préventive des étudiants (SIMPPS). 05.61.55.73.59 ou 66.

Les informations relatives à la médecine de prévention des personnels sont disponibles via Intranet dans la rubrique « Ressources Humaines », sous-rubrique « Action médico-sociale ».

Pour les missions à l'étranger, se référer à l'article 24 du présent règlement.

Article 14 - Harcèlement et risques psychosociaux

Tout personne victime d'une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits ou à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel signale les faits auprès des représentants de la direction de l'université et/ou des services de médecine (SMPP médecine des personnels ; SIMPPS médecine des étudiants) et/ou d'une assistance sociale.

Ces agissements exposent leurs auteurs à des sanctions pénales, civiles et administratives.

Article 15 - Sûreté / Intrusion

15.1 Tout vol ou acte de vandalisme commis sur un bien mobilier ou immobiliser de l'université doit être signalé au PC sécurité du campus sciences <u>pcsecurite@adm.ups-tlse.fr</u> ou au 05.61.55.85.85.

Tout événement susceptible de porter atteinte à l'intégrité des personnes ou des biens doit être systématiquement signalé au PC sécurité (campus sciences) et à un supérieur hiérarchique (autres sites)

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, tout colis ou sac suspect doit être signalé.

Les consignes relatives au plan Vigipirate sont disponibles via Intranet dans la rubrique « Prévention et sécurité ».

15.2 Vidéosurveillance:

Le site est placé sous vidéosurveillance et contrôle d'accès.

Conformément à la loi n°78-17 du 6/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : les images enregistrées ne sont visualisées que par les personnes dûment autorisées.

Ces images enregistrées sont conservées 30 jours maximum.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, toute personne intéressée peut accéder aux enregistrements (vidéosurveillance, contrôle d'accès) qui le concernent ou vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus peut être opposé pour un motif tenant au droit des tiers.

Pour exercer votre droit d'accès, veuillez contacter :

☎ 05.61.55.72.87

accesenregistrements@adm.ups-tlse.fr

Article 16 - Circulation sur le site

L'accès sur les parkings autres que les parkings des étudiants est strictement réservé aux personnes en possession d'un badge ou d'une autorisation ponctuelle établie par les services compétents (PC sécurité pour le campus sciences).

La vitesse sur **les sites est limitée à 30 Km/h**. Les règles du code de la route qui s'appliquent sur les sites sont impératives.

Il est indiqué que :

- Les véhicules doivent être stationnés sur les emplacements prévus à cet effet.
- Les places pour handicapés sont strictement réservées.
- Le stationnement devant les bornes incendie ou les accès pompiers est interdit.
- Le stationnement des véhicules est limité à 1 semaine.

Tout stationnement dangereux ou irrégulier pourrait faire l'objet du retrait du badge, d'une verbalisation, voire une mise en fourrière par les forces de police habilitées à intervenir sur les campus universitaires de l'université.

Article 17 - Manifestations exceptionnelles et occupations des locaux

Aucune manifestation exceptionnelle ou occupation des locaux ne peut se dérouler sans autorisation écrite du responsable de site (président, doyens ou directeurs d'IUT) et des démarches en bonne et due forme auprès des services compétents (technique, logistique, sécurité, gestion des salles, etc.).

La fiche descriptive d'aide à l'organisation de manifestations exceptionnelles est disponible via Intranet dans la rubrique « Prévention et sécurité ».

L'université a toute latitude pour accepter ou refuser les manifestations sur le campus.

La vente d'alcool est strictement interdite.

L'organisateur de la manifestation doit obtenir une autorisation écrite du responsable de site concernant la consommation d'alcool des boissons alcoolisées tolérées qui sont limitées aux vins, bières, cidre, poiré et hydromel, non additionnés d'alcool.

Pour obtenir cette autorisation, l'organisateur de la manifestation doit remplir l'imprimé téléchargeable sur Intranet dans la rubrique « Prévention et sécurité ».

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de reprendre le volant après avoir bu de l'alcool (si > 0,5g/l).

Article 18 - Stupéfiants - Alcool - Tabac - Objets dangereux

Sous réserve de l'autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires toute substance illicite, tout matériel ou instrument dangereux ou contraire aux impératifs de salubrité et d'ordre public.

En application du *décret n°2006 1386 du 15 novembre 2006*, il est interdit de fumer dans les locaux, clos et couverts de l'université.

L'article R4228-20 du Code du travail précise qu'« aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail. »

Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer sur les sites de l'université de l'alcool sauf autorisation expresse du responsable de site (directeur général des services, doyens ou directeurs d'IUT) pour les boissons alcoolisées tolérées qui sont limitées aux vins, bières, cidre, poiré et hydromel, non additionnés d'alcool.

En application de *l'article R4228-19 du Code du travail,* Il est également interdit à toute personne ayant autorité sur le personnel de laisser entrer ou séjourner des personnes en état d'ivresse.

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants sont interdites.

Article 19 - Prise en charge d'un comportement dangereux

Tout comportement créant un désordre ou susceptible de créer un désordre doit être signalé au SST le plus proche et au PC sécurité pour le campus sciences.

Sur le campus sciences : un avis médical peut-être demandé

- au médecin de prévention au 05 61 55 **73 99** ou **73 96** s'il s'agit d'un personnel;
- ou au médecin du SIMPPS 05 61 55 **73.59** ou **73 66** s'il s'agit d'un étudiant.

En cas d'absence ou sur les autres sites :

- faire le 15 pour demander l'avis du médecin régulateur ;
- suivre les recommandations médicales.

Article 20 - Animaux

La présence d'animaux familiers ou non est formellement interdite dans tous les bâtiments des sites de l'université à l'exception des animaux :

- appartenant aux personnels et étudiants logés sur les sites,-Appartenant aux personnels de gardiennage,
- servant de guide aux personnes handicapées,
- appartenant aux animaleries en possession des agréments nécessaires.

Les chiens tenus en laisse et à jour de leurs vaccinations sont également tolérés hors des bâtiments dans l'enceinte des campus.

Article 21 - Produits soumis à étiquetage

Il est interdit d'introduire dans les locaux universitaires <u>autres que bâtiments de travaux pratiques</u>, <u>de recherche et les locaux des personnels de ménage</u> des produits soumis à étiquetage sans accord express du responsable de site (président, doyens ou directeurs d'IUT).

Dans les salles de travaux pratiques et laboratoires ne peut être stockée que la quantité suffisante pour la journée.

Les produits soumis à étiquetage doivent être stockés dans les réserves prévues à cet effet.

Les produits doivent tous être étiquetés, placés sur rétention et rangés dans le respect des compatibilités de stockage.

Article 22 - Gestion des déchets

L'évacuation des déchets doit se réaliser conformément <u>au guide des établissements publics</u> <u>d'enseignement supérieur ou de recherche</u> disponible via Intranet dans la rubrique « Prévention et sécurité ».

Chaque composante, laboratoire et service est responsable des déchets qu'elle génère et de la régularité de leur élimination.

Article 23 - Missions et déplacements des personnels

Préalablement à tout déplacement, chaque personnel doit détenir un ordre de mission signé de l'autorité compétente.

Seul un ordre de mission valide peut générer une prise en charge financière.

Pour tout déplacement vers une destination ou zone déconseillée par le ministère des affaires étrangères, l'ordre de mission doit être transmis au fonctionnaire de sécurité de défense pour avis.

Avant leur départ, les agents sont invités à prendre contact avec leur service médical de prévention pour information. **Au retour**, les agents peuvent consulter leur médecin de prévention en cas de problème de santé.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS ET AUTRES USAGERS

Chapitre I: Dispositions générales

Article 24 - Notion d'usager (modifié par la délibération 2019/07/CA-055 du 8 juillet 2019)

Les usagers de l'Université sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs². Outre les étudiants, les apprentis relèvent également de la formation initiale.

Article 25 - Libertés et obligations des usagers

Les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux [notamment syndicaux] et culturels.

Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. [Article L 811-1 du code de l'éducation]

Chapitre II: Droits des usagers

Article 26 – Représentation (modifié par la délibération 2019/07/CA-055 du 8 juillet 2019)

Les usagers sont représentés au sein des divers conseils et commissions de l'Université conformément aux textes en vigueur (conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire; commission de la recherche, , conseils de composantes, comité d'hygiène et de sécurité…). Les apprentis sont également, et en particulier, représentés au conseil de perfectionnement de la Mission Formation Continue et Apprentissage³.

Article 27 – Élections de délégués pour les stagiaires de la formation continue (créé par la délibération 2019/07/CA-055 du 8 juillet 2019)

Il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et de son suppléant au scrutin uninominal à deux tours pour chaque action de formation, prenant la forme de stages collectifs ou de formation en apprentissage, supérieurs à 500 heures. Le scrutin se déroule pendant les heures de formations. Cette élection est organisée au plus tard dans le mois qui suit le début de la formation. Si l'élection est

cette election est organisee au plus tard dans le mois qui suit le debut de la formation. Si l'election est infructueuse, le responsable de la MFCA dresse un PV de carence. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de l'action de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Ces délégués ont notamment pour rôle :

² Article L811-1 du code de l'éducation

³ Article R6233-33 du code du travail

- de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement de l'action de formation et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis ;
- de présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de l'action de formation, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Ils participent aux réunions de concertation annoncées en début de formation.

Article 28 - Liberté d'association (renuméroté par la délibération 2019/07/CA-055 du 8 juillet 2019)

- **28-1** Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'Université est soumise à une autorisation préalable. Les associations bénéficiant de cet avantage sont tenues de communiquer un bilan annuel de leurs activités et leur budget.
- 28-2 Sous le contrôle du Président de l'Université, et après avis du CEVU, des locaux peuvent être mis à la disposition des associations étudiantes. Cette autorisation préalable peut prendre la forme d'une convention conclue entre l'Université et l'association.
- **28-3** Les associations s'engagent à respecter la charte relative au fonctionnement et aux conditions d'utilisation des locaux dénommés « *Chez Paul Associatif et Syndical* ». En cas de non- respect des dispositions de cette charte, les associations étudiantes seront exclues des locaux.

Article 29 - Tracts et affichages (renuméroté par la délibération 2019/07/CA-055 du 8 juillet 2019)

- 29-1 L'Université peut mettre à la disposition des étudiants des panneaux d'affichage.
 - En dehors des emplacements réservés, tout affichage, de quelque nature qu'il soit, est interdit et peut entraîner des sanctions contre son auteur.
- **29-2** Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux [notamment syndicaux] et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée au sein de l'Université mais sous condition (cf. 28-4).
- **29-3** La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'Université ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le Président.

29-4 Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'Université;
- être respectueux de l'environnement.
- **29-5** Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'Université.

Article 30 - Liberté de réunion (renuméroté par la délibération 2019/07/CA-055 du 8 juillet 2019)

- **30-1** Les organisateurs de réunion publique : rassemblement, fête, doivent impérativement, quinze jours auparavant, solliciter auprès du Président l'autorisation préalable de réaliser la manifestation en communiquant tous les éléments d'information, notamment :
 - nom des organisateurs;
 - lieu;
 - durée précise de la manifestation ;
 - nombre de participants;
 - activités prévues ;
 - modalités d'organisation de ces activités ;
 - garantie de l'obtention par les organisateurs de l'autorisation des titulaires des droits de diffusion en public de musique ou le cas échéant, d'œuvre audiovisuelles et cinématographiques;
 - garantie du respect de l'interdiction de vente ou de consommation d'alcool ou d'autres substances prohibées.
- **30-2** A l'issue de la manifestation les lieux devront être restitués parfaitement nettoyés.

Chapitre III: Obligations des usagers

Article 31 - Interdictions liées à la protection de la santé publique (renuméroté par la délibération 2019/07/CA-055 du 8 juillet 2019)

Il est absolument interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts.

Il est strictement interdit de vendre ou de consommer de l'alcool dans l'enceinte universitaire.

Il est rigoureusement interdit à toute personne d'introduire dans les locaux universitaires des substances nuisibles à la santé et à l'ordre public.

L'accès des locaux est interdit à toute personne sous l'emprise de ces substances.

Article 32 - Délit de bizutage (renuméroté par la délibération 2019/07/CA-0565du 8 juillet 2019)

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 33 - Tenue vestimentaire (renuméroté par la délibération 2019/07/CA-055 du 8 juillet 2019)

33-1 Les étudiants peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur. En revanche, sont interdits les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du service public. [Conseil d'État, 26 juillet 1996, Univ. de Lille 2]

33-2 Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire. Dans ce dernier cas, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Les étudiants se présentant en salles d'enseignement ou pratiquant une activité sportive doivent s'assurer que leur tenue vestimentaire ne contrevienne pas aux consignes de sécurité.

Article 34 - Carte d'étudiant (renuméroté par la délibération 2019/07/CA-055 du 8 juillet 2019)

- **34-1** La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités universitaires doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité:
 - « Sont également produites à l'appui de la demande de carte nationale d'identité deux photographies de face, tête nue, de format $3,5 \times 4,5$ cm, récentes et parfaitement ressemblantes». [Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié]
- **34-2** La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'Université. Elle doit être impérativement présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.
- **34-3** Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires.

Article 35 - Contrôle des connaissances, examens et concours (renuméroté par la délibération 2019/07/CA-055 du 8 juillet 2019)

- **35-1** Les travaux universitaires (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet et ce, conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.
 - Les courtes citations sont toutefois permises si le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.
- **35-2** Les usagers doivent respecter la charte des examens et se conformer aux consignes d'examen ou de concours, sous peine de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires.
 - La présence de tout document ou de matériels (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.
- **35-3** Les personnes handicapées se présentant à des examens, concours ou contrôles des connaissances doivent faire connaître auprès du service compétent, au moins un mois à l'avance, si elles souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap.
- **35-4** Lors des examens et concours chaque candidat doit être en mesure de présenter sa carte d'étudiant à tout moment de l'épreuve.
 - En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signe :

- ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification;
- ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours.
- **35-5** Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit. L'action pénale ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire.

La fraude peut intervenir ou être découverte à divers moments. S'agissant de la fraude commise au cours d'une épreuve de contrôle régulier et continu, d'un examen terminal, elle peut prendre plusieurs formes :

- utilisation non autorisée, notamment de document, de calculette ou de téléphone mobile;
- communication écrite ou orale d'informations entre deux ou plusieurs candidats ;
- substitution d'un candidat ou d'une personne à un candidat, etc....

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, **sans interrompre** la participation à l'épreuve du ou des candidats concernés ; il saisit toutes les pièces qui permettront d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il consigne les faits sur le procèsverbal, lequel est contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude, ainsi que des témoins éventuels.

En cas de refus du fraudeur de contresigner, mention en est portée au procès-verbal.

En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, le responsable de la salle doit immédiatement faire appeler le responsable de la composante, organisateur de l'épreuve, habilité à faire procéder à l'expulsion du candidat de la salle d'examen.

Article 36 - Stages étudiants (renuméroté par la délibération 2019/07/CA-055 du 8 juillet 2019)

Préalablement à tout déplacement effectué dans le cadre d'un stage, chaque étudiant doit détenir une convention de stage signée de l'autorité compétente.

Pour tout déplacement vers une destination ou zone déconseillée par le ministère des affaires étrangères, la convention de stage doit être transmise au fonctionnaire de sécurité de défense pour avis.

Chapitre IV: sanctions disciplinaires

Article 37 - Procédure disciplinaire (renuméroté par la délibération 2019/07/CA-0565du 8 juillet 2019) (articles L711-1, L712-2, L. 712-4, L712-6-2, R712-9 à R712-42, R811-10 à R811-15du code de l'Education

- **37-1** Fait l'objet d'une procédure disciplinaire tout usager lorsqu'il est auteur ou complice :
 - d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'Université;
 - d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion notamment d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;

- d'un manquement au règlement intérieur.
- 37-2 En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou l'exclusion définitive de l'Université ou de tout établissement public d'enseignement supérieur.
- 37-3 Le prononcé d'une sanction peut s'accompagner, selon le cas, de la nullité de l'inscription ou de la nullité de l'épreuve correspondant à la fraude ou à la tentative de fraude, voire, pour l'étudiant concerné, de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

 La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre d'une action pénale à raison des mêmes faits.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 38 – Droits et obligations des personnels (renuméroté par la délibération 2019/07/CA-055 du 8 juillet 2019)

Les droits et les obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code de l'Education...).

Article 39 - Principe d'indépendance et liberté d'expression (renuméroté par la délibération 2019/07/CA-055 du 8 juillet 2019)

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires, [...] les principes de tolérance et d'objectivité [L 952-2 du code de l'Education].

Article 40 - Laïcité, neutralité et réserve (renuméroté par la délibération 2019/07/CA-055 du 8 juillet 2019)

Les principes de laïcité et de neutralité et les obligations de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public (à quelque titre que ce soit) disposent, dans l'exercice de leur fonction, du droit de manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, notamment par des « extériorisations vestimentaires » ou en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination.

Article 41 - Collaborateurs bénévoles (renuméroté par la délibération 2019/07/CA-055 du 8 juillet 2019)

La présence de collaborateurs bénévoles au sein de l'Université peut être autorisée sous conditions. Les collaborateurs bénévoles doivent impérativement déposer auprès de l'Université une déclaration préalable, en déclinant leur identité et en communiquant les garanties d'assurance dont ils bénéficient à titre personnel.